



**REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU
FRANCOPHONE DES REGULATEURS DES MEDIAS
(REFRAM)**

REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU FRANCOPHONE DES REGULATEURS DES MEDIAS (REFRAM)

CHAPITRE 1^{er} : OBJET

Article 1^{er} :

Le présent Règlement Intérieur précise et complète les dispositions des statuts du Réseau Francophone des Régulateurs des Médias « REFRAM » adoptés à Ouagadougou (Burkina Faso) le 1^{er} juillet 2007.

CHAPITRE 2 : MEMBRES DU REFRAM

Article 2 :

Le REFRAM est composé de :

- membres actifs ;
- membres d'honneur ;
- observateurs.

Article 3 :

Sont membres actifs du REFRAM les institutions en charge de la régulation des médias des Etats qui ont le français en partage et qui sont signataires des statuts du Réseau.

Peut devenir membre actif au sens de l'alinéa ci-dessus toute institution publique en charge de la régulation des médias.

Le Président en exercice propose à la Conférence des Présidents l'admission d'un nouveau membre actif sur la base d'un dossier comprenant :

- une demande d'adhésion ;
- un exemplaire des textes relatifs à sa création, son organisation et son fonctionnement.

Article 4 :

Peut être observateur toute institution candidate dont le dossier d'adhésion n'est pas encore examiné par la Conférence des Présidents.

L'institution candidate peut participer à la Conférence des Présidents, sans droit de vote.

Article 5 :

Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale qui a rendu d'éminents services au REFRAM ou qui, par son action, a contribué efficacement à la réalisation des objectifs du REFRAM.

Article 6 :

La désignation des membres d'honneur du REFRAM a lieu au cours de la session ordinaire de la Conférence des Présidents sur proposition du Président en exercice.

Les Présidents en exercice du REFRAM deviennent Présidents d'honneur à la fin de leur mandat sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation. Toutefois, il leur est loisible de faire des dons au REFRAM.

CHAPITRE 3 : DROIT DES MEMBRES**Article 7 :**

Les membres du REFRAM ont accès, au même titre, à tous les services qu'assure le REFRAM.

Les droits suivants sont en particulier reconnus aux :

1. Membres actifs

- représentation à la Conférence des Présidents avec droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation ;
- participation aux travaux des colloques thématiques et des comités d'experts, ainsi qu'aux autres manifestations organisées par le REFRAM ;
- bénéfice des services d'information assurés par le REFRAM ;
- réception de toute documentation ayant trait aux activités du REFRAM et de ses membres.

2. Membres d'honneur

- invitation aux sessions organisées par le REFRAM en qualité d'observateurs ;
- accomplissement de fonctions et de missions particulières sur demande et au profit du REFRAM, ou d'un ou plusieurs de ses membres ;
- réception de toute documentation ayant trait aux activités du REFRAM et de ses membres.

3. Observateurs

Les observateurs participent à la Conférence des Présidents sans droit de vote. Ils reçoivent toute documentation ayant trait aux activités du REFRAM, à l'exclusion des documents frappés du sceau de la confidentialité.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 :

Les membres du REFRAM s'engagent à :

- se conformer à toute décision de la Conférence des Présidents régulièrement convoquée et à participer activement à l'exécution des programmes d'activités du REFRAM dans lesquels ils sont impliqués ;
- respecter les textes fondamentaux et les actes du REFRAM ;
- collaborer étroitement avec le REFRAM et l'assister dans ses efforts de coopération en matière de régulation de la communication ;
- défendre et diffuser partout les buts, les idéaux et les réalisations du REFRAM ;
- s'acquitter de leurs cotisations dans les délais impartis, sous peine de sanctions ;
- tenir le Secrétariat permanent informé de tout changement intervenu dans leur direction ou leurs statuts dans un délai de trois mois au plus tard ;
- développer la coopération multilatérale entre les membres du REFRAM ;
- se porter assistance mutuelle dans le respect des principes d'égalité et des avantages réciproques.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS ET DEMISSION

Article 9 :

La qualité de membre se perd par l'exclusion ou la démission :

- l'exclusion prononcée par la Conférence des Présidents et notifiée à l'institution intéressée ;
- la démission notifiée au Président en exercice et portée à la connaissance des autres membres.

La perte de la qualité de membre est portée à la connaissance de tous les membres.

Article 10 :

Pour tout acte ou comportement en violation des dispositions des statuts et du Règlement Intérieur, le membre concerné peut encourir l'une des sanctions ci-après :

- l'avertissement,
- la suspension,
- l'exclusion.

Article 11 :

Si le Président en exercice constate qu'un membre actif manque à l'une de ses obligations, il lui adresse une mise en demeure. A défaut de régularisation, la Conférence des Présidents se prononce sur la sanction à adopter à la lumière d'un rapport établi par le Président en exercice.

Article 12 :

Tout membre qui décide de se retirer du REFRAM en fait notification au Président en exercice en y précisant la date d'effet de son retrait.

Le membre démissionnaire demeure lié par ses engagements antérieurs envers le REFRAM, notamment le paiement en totalité de la cotisation de l'année à laquelle il cesse d'être membre.

CHAPITRE 6 : CONFERENCE DES PRESIDENTS**Article 13 :**

La Conférence des Présidents est l'organe suprême de décision du REFRAM. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 14 :

La Conférence des Présidents se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle est composée des Présidents des institutions membres.

Les décisions sont prises par consensus ou par vote à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix.

Le lieu et la date de la session ordinaire de la Conférence des Présidents sont déterminés par la session qui la précède, ou par le Président et le Vice-président en exercice.

Pour délibérer valablement, la Conférence des Présidents doit réunir au moins la majorité des membres actifs.

La session ordinaire de la Conférence des Présidents doit se tenir au plus tard trois mois après l'expiration du mandat du Président sortant. Le Président sortant continue dans l'intervalle à exercer son mandat.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Président en exercice peut modifier le lieu et la date de la session après consultation des Présidents des institutions membres actifs et après accord de la majorité de ces derniers.

Les convocations doivent être adressées aux Présidents des institutions membres quatre-vingt-dix jours avant la date de la session. Ce délai peut être ramené à un mois en cas d'urgence.

Les convocations sont accompagnées d'un avant-projet d'ordre du jour.

Toute question non inscrite à l'avant-projet d'ordre du jour arrêté par le Président en exercice doit être soumise au Secrétariat permanent au moins quinze jours avant la date de la session, délai de rigueur. La question ainsi soulevée ne pourra être inscrite à l'ordre du jour que sur décision de la Conférence des Présidents.

L'ordre du jour définitif est celui qui est adopté par la Conférence des Présidents.

Article 15 :

La Conférence des Présidents est convoquée en session extraordinaire par le Président en exercice aussi souvent que les intérêts du REFRAM l'exigent ou à la demande de deux tiers des membres actifs. Dans ce dernier cas, la Conférence doit se tenir dans un délai de trois mois.

Les convocations et l'ordre du jour de la session extraordinaire sont transmis aux membres au moins un mois avant la date d'ouverture de la session.

Les délibérations et votes en session extraordinaire se déroulent dans les mêmes conditions que pour les sessions ordinaires. Cependant, les décisions ayant des incidences financières ou portant sanction sont prises à la majorité des deux tiers des participants.

CHAPITRE 7 : PRESIDENT EN EXCERCICE

Article 16 :

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du REFRAM, il le représente auprès des tiers et dans les actes de la vie civile.

Il veille à la bonne exécution des décisions du REFRAM.

Il convoque et préside les Conférences des Présidents.

Il fixe le projet d'ordre du jour de la Conférence des Présidents, en concertation avec le Vice-président et le Secrétariat permanent du REFRAM.

A la fin de son mandat, il en dresse le bilan en Conférence des Présidents.

En cas d'empêchement du Président en exercice, le Vice-président le supplée dans ses fonctions.

Le Vice-président prend de plein droit la présidence, à l'occasion de la Conférence constatant la fin du mandat du président en exercice.

CHAPITRE 8 : SECRETARIAT PERMANENT

Article 17 :

Le Secrétariat permanent assure le fonctionnement quotidien du REFRAM et l'exécution des décisions de ses organes.

Il propose toute action de nature à permettre au REFRAM d'atteindre ses objectifs

Il centralise toutes les données et informations relatives aux activités du REFRAM et en assure la diffusion auprès de ses membres.

Il veille à la bonne préparation de la Conférence des Présidents du REFRAM en coopération avec le Président en exercice et le Vice-président du REFRAM.

Il assiste le Président en exercice et le Vice-président du REFRAM dans l'élaboration de l'ordre du jour et du dossier de la Conférence des Présidents.

CHAPITRE 9 : RESSOURCES

Article 18 :

Le REFRAM peut, pour la réalisation de ses objectifs, utiliser une association créée à cet effet.

Cette association n'engage que les membres le souhaitant explicitement.

Le Président en exercice du REFRAM assure la présidence de cette association.

Les ressources du REFRAM peuvent en outre provenir de toute initiative de mobilisation de fonds et de recherche de financement prises par le Président en exercice.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par la Conférence des Présidents du REFRAM.

Fait à Marrakech, le 17 novembre 2009.